

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 23 août 2017*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent :

- b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale), et le code civil suisse, de même qu'à celles qui sont fixées dans la présente loi.

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'acquisition de la nationalité genevoise et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 4 de la présente loi.

**Art. 3 (abrogé)**

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

**Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement.

<sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.

**Art. 12, lettre b (nouvelle teneur)**

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- b) respecter la sécurité et l'ordre publics;

**Art. 18, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

<sup>2</sup> La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

**Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)*****Personnes comprises dans l'annulation de la nationalité***

<sup>3</sup> L'annulation fait perdre la nationalité genevoise aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 11 et 12.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

La nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : nLN), et l'ordonnance sur la nationalité, du 17 juin 2016 (ci-après : nOLN), entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elles prévoient notamment l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement (permis C) comme condition préalable à l'obtention de la nationalité suisse.

Le nouveau droit de la nationalité a également pour but de tendre vers une harmonisation des conditions formelles et matérielles de la naturalisation ordinaire, ainsi que de son annulation. Il impose également des délais d'ordre afin d'accélérer l'instruction des demandes.

L'autorisation fédérale ne pourra plus être renouvelée et la durée de validité de celle-ci est ramenée à un an. Ce délai passé, l'autorisation fédérale échoira.

La loi sur la nationalité genevoise (ci-après : LNat), dans sa version actuelle, comporte des dispositions qui seront incompatibles dès l'entrée en vigueur de la nLN.

Afin d'assurer la sécurité du droit, il apparaît absolument nécessaire d'éviter tout conflit de normes en reprenant dans le droit cantonal les impératifs posés par le droit fédéral.

### **II. Commentaire article par article**

#### *Article 1, lettre b*

L'ancienne loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 29 septembre 1952 est remplacée par la nLN.

### *Articles 2 et 3*

Depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, des nouvelles dispositions du code civil suisse sur le nom et le droit de cité<sup>1</sup>, l'enfant acquiert les droits de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Dès lors, les actuels articles 2 et 3 LNat ont été remplacés par un seul article (l'article 2 LNat), lequel renvoie à la nLN et au code civil suisse pour ce qui est de l'acquisition du droit de cité genevois des enfants, à l'exception néanmoins du cas de figure de l'enfant trouvé (cf. nouvel article 4 LNat).

### *Article 4*

Compte tenu de l'article 3 nLN, le mode de détermination de la commune compétente a été modifié. Il s'agit désormais de la commune dans laquelle l'enfant a été trouvé, et non plus de celle où il a été abandonné.

### *Article 11, alinéas 2 et 3*

L'alinéa 2 mentionne une des modifications centrales de la nLN, soit l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement (permis C) pour déposer une demande de naturalisation.

L'alinéa 3 reprend, en partie, l'alinéa 3 de l'actuel article 11 LNat. Ainsi, l'obligation de disposer d'un titre de séjour valable pendant toute la procédure de naturalisation subsiste. Mais cet alinéa ne vise à présent plus que l'autorisation d'établissement (cf. ci-dessus). Il ne se justifie par conséquent plus de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de déterminer les exceptions à l'exigence du titre de séjour valable<sup>2</sup>.

### *Article 12, lettre b*

La nouvelle teneur de la disposition s'appuie sur l'article 12, alinéa 1, lettre a nLN, ainsi que sur l'article 4 nOLN. Il s'agit de l'une des conditions matérielles centrales du nouveau droit fédéral. La marge de manœuvre cantonale est devenue au demeurant extrêmement limitée en ce qui concerne

---

<sup>1</sup> cf. RO 2012 2569; FF 2009 6843, p. 6851.

<sup>2</sup> Le candidat doit en effet être au bénéfice d'un permis d'établissement au moment du dépôt de la demande de naturalisation ordinaire et est en outre censé le conserver jusqu'à l'issue de la procédure. Au demeurant, en cas de révocation ou de caducité du permis d'établissement, il est fort probable que les motifs auront une incidence directe sur le respect des conditions formelles, respectivement matérielles de la naturalisation; cf. Céline Gutzwiller, *Droit de la nationalité suisse, Acquisition, perte et perspectives*, Ed. Schulthess, 2016, p. 48.

l'examen de ce critère. Son évaluation ne peut en effet s'effectuer dorénavant qu'à l'aune des nouvelles prescriptions fédérales<sup>3</sup>.

#### *Article 18, alinéa 2*

L'alinéa 2 fait à présent référence à la nouvelle procédure fédérale. La nLN impose dorénavant aux cantons de ne communiquer le dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qu'au terme des procédures cantonales et communales (cf. article 13, alinéa 3 nLN). Par ailleurs, l'autorisation fédérale ne sera désormais valable qu'une année (cf. article 14, alinéa 1 nLN). Passé ce délai, il sera nécessaire de demander une nouvelle autorisation fédérale (cf. FF 2011 2639, p. 2665 *ad* article 14). Enfin, il appartiendra au canton de rendre une décision de naturalisation négative, après l'octroi de l'autorisation fédérale, lorsque de nouveaux faits empêcheraient de maintenir le préavis favorable quant au droit de cité (cf. article 14, alinéa 2 nLN).

#### *Article 35, alinéas 1 et 2*

L'alinéa 1 correspond, pour l'essentiel, à l'actuel article 35 LNat, à l'exception toutefois de la durée de prescription. Celle-ci figure désormais dans un nouvel alinéa 2 (cf. ci-dessous). On suit ainsi la même systématique que le droit fédéral.

L'alinéa 2 transpose la teneur de l'article 36, alinéa 2 nLN. Ce dernier mentionne non seulement un délai de prescription relatif de 2 ans à compter de la connaissance par l'autorité du fait pouvant amener à l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration, mais aussi un délai de prescription absolu de 8 ans à compter de l'octroi de la nationalité suisse. Il y est également précisé le mode de calcul de la prescription.

#### *Article 36, alinéa 3*

L'alinéa 3 a été modifié afin qu'il corresponde, dans sa teneur, à l'article 36, alinéa 4 nLN. S'agissant des personnes comprises dans l'annulation de la nationalité, la loi cantonale doit en effet prévoir les mêmes conditions et

---

<sup>3</sup> Il est ainsi prévu que la condition du respect de la sécurité et de l'ordre publics est notamment remplie lorsqu'aucune des inscriptions figurant dans le casier judiciaire VOSTRA ne porte sur l'une des condamnations ou mesures pénales mentionnées exhaustivement à l'article 4, alinéa 2 nOLN. Dans les autres cas d'inscription au casier judiciaire VOSTRA, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) est compétent pour décider de la réussite de l'intégration (cf. article 4, alinéa 3 nOLN).

exceptions que le droit fédéral. Par ailleurs, le terme de « retrait » a été remplacé par celui d'« annulation »<sup>4</sup>.

### *Article 37*

La disposition correspond à l'actuel article 37 LNat. Le délai d'annulation a toutefois été porté à 8 ans afin d'être en conformité avec le droit fédéral (cf. article 36, alinéa 2 nLN). L'assentiment préalable du Conseil d'Etat a en outre été supprimé, dans la mesure où celui-ci n'a pas été repris à l'article 36 nLN. Enfin, comme pour le nouvel article 35, alinéa 2 LNat (cf. ci-dessus), le délai de prescription relatif ainsi que le mode de calcul de la prescription sont à présent expressément mentionnés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

---

<sup>4</sup> Contrairement à l'annulation, le droit fédéral ne prévoit aucune conséquence pour les membres de la famille en cas de retrait de la nationalité suisse (cf. Section 2 du Chapitre 2 du Titre 2 de la nLN et Section 6 du Chapitre 4 nOLN).

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de modification de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) du 13 mars 1992 (A 4 05)**

**Projet présenté par Département de la sécurité et de l'économie**

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

17 JUL. 2017

Salvatore Vitanza  
Direction des finances  
DSE

P.O.

## Projet de modification de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) du 13 mars 1992 (A 4 05)

Tableau comparatif

Nouvelle teneur LNat	Ancienne teneur LNat	Loi fédérale sur la nationalité suisse (01.01.2018)	Commentaires
<p><b>Art. 1 al. 1, lettre b LNat : (nouvelle teneur)</b>            1 La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquiert et se perdent :            b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale sur la nationalité suisse, du 20 juin 2014 (ci-après : la loi fédérale), et celles qui sont fixées dans la présente loi.</p>	<p><b>Art. 1, al. 1, lettre b LNat :</b>            1 La nationalité genevoise et le droit de cité communal s'acquiert et se perdent :            b) par un étranger aux conditions fixées par le droit fédéral, plus particulièrement par la loi fédérale, du 29 septembre 1952, sur l'acquisition et la perte de la nationalité (ci-après : la loi fédérale) et le code civil suisse, de même qu'à celles qui sont fixées dans la présente loi.</p>		<p>Il convient de modifier l'intitulé de la loi fédérale.</p>
<p><b>Art. 2 LNat : (nouvelle teneur)</b>            L'acquisition de la nationalité genevoise et de la nationalité suisse par le seul effet de la loi est régie par la loi fédérale et le code civil suisse, sous réserve de l'article 4 de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 2 LNat :</b>            1 Est Genevois dès sa naissance :            a) l'enfant de conjoints dont l'un au moins est Genevois, sous réserve des articles 4 et 57a de la loi fédérale;            b) l'enfant d'une citoyenne genevoise qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.            2 Un enfant étranger ou confédéré mineur acquiert la nationalité genevoise comme si l'acquisition était intervenue dès sa naissance lorsque le père est citoyen genevois et épouse la mère ultérieurement.</p>	<p><b>Art. 1 nLN :</b>            1 Est suisse dès sa naissance :            a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;            b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.            2 L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.            3 Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, des nouvelles dispositions du code civil suisse sur le nom et le droit de cité, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Il est dès lors proposé de renvoyer directement aux dispositions de la loi fédérale sur la nationalité suisse et du code civil suisse, sous réserve de l'article 4 (enfant trouvé).</p>

	<p><b>Art. 3 L.Nat : (abrogé)</b></p>	<p><b>Art. 2 nLN :</b>  <sup>1</sup> L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.  <sup>2</sup> Si les père et mère sont de nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, des nouvelles dispositions du code civil suisse sur le nom et le droit de cité, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. Il est dès lors proposé de renvoyer directement aux dispositions de la loi fédérale sur la nationalité suisse.</p>
<p><b>Art. 3 L.Nat :</b>  Le mineur confédéré ou étranger adopté par un Genevois acquiert la nationalité genevoise, sous réserve de l'article 57a de la loi fédérale.</p>	<p><b>Art. 3 L.Nat :</b>  Le mineur confédéré ou étranger adopté par un Genevois acquiert la nationalité genevoise, sous réserve de l'article 57a de la loi fédérale.</p>	<p><b>Art. 4 nLN :</b>  L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.</p>	<p>Il s'agit de modifier la loi cantonale pour que les termes utilisés concordent avec ceux de la loi fédérale.</p>
<p><b>Art. 4, al. 1 L.Nat : (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 L.Nat :</b>  <sup>1</sup> L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert la nationalité genevoise et le droit de cité de la commune dans laquelle il a été abandonné.</p>	<p><b>Art. 3, al. 1 nLN :</b>  <sup>1</sup> L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été trouvé et par là même la nationalité suisse.</p>	<p>L'autorisation d'établissement est l'une des modifications majeures des conditions imposées par la loi fédérale.</p>
<p><b>Art. 11, al. 2 et 3 L.Nat : (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement  <sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure.</p>	<p><b>Art. 11, al. 2 et 3 L.Nat</b>  <sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie.  <sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises.</p>	<p><b>Art. 9, al. 1, lettre a, nLN :</b>  <sup>1</sup> La Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant remplit les conditions suivantes :  a) il est titulaire d'une autorisation d'établissement;</p>	

<p><b>Art. 12, lettre b LNat : (nouveau teneur)</b> Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :</p> <p>b) respecter la sécurité et l'ordre publics;</p>	<p><b>Art. 12, lettre b LNat :</b> Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :</p> <p>b) ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;</p>	<p><b>Art. 12, al. 1, lettre a, nLN :</b> Une intégration réussie se manifeste en particulier par :</p> <p>a) le respect de la sécurité et de l'ordre publics</p>	<p>Afin d'éviter des interprétations différentes, il est préférable de reprendre les termes utilisés dans la loi fédérale.</p>
<p><b>Art. 18, al. 2 LNat : (nouveau)</b> L'arrêté du Conseil d'Etat doit intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. En cas de dépassement du délai, le Conseil d'Etat rend un nouvel arrêté conformément à l'alinéa 1. Il est tenu compte, le cas échéant, des faits survenus après le prononcé de l'arrêté initial.</p>	<p><b>Art. 18, al. 1 et 2 nLN :</b> L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans le délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. Passé ce délai, celle-ci échoit.</p> <p>L'autorité cantonale refuse la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, elle apprend des faits qui l'auraient empêchée de rendre un préavis favorable quant au droit de cité.</p>	<p><b>Art. 14, al. 1 et 2 nLN :</b> L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans le délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale. Passé ce délai, celle-ci échoit.</p> <p>L'autorité cantonale refuse la naturalisation si, après l'octroi de l'autorisation fédérale, elle apprend des faits qui l'auraient empêchée de rendre un préavis favorable quant au droit de cité.</p>	<p>Dès lors que l'autorisation fédérale a désormais une durée de validité d'une année, il convient de l'inscrire dans la loi cantonale.</p> <p>Quand bien même l'autorisation fédérale a été octroyée, l'autorité cantonale peut refuser la naturalisation si elle a connaissance de faits déterminants.</p>
<p><b>Art. 35 LNat : (nouveau teneur)</b> Le Conseil d'Etat peut annuler la naturalisation genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p><b>Art. 35 LNat :</b> Le Conseil d'Etat peut, dans les 5 ans à partir de la date d'acquisition de la nationalité genevoise, annuler la naturalisation ou la réintégration accordée en vertu de la présente loi, si elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p>	<p><b>Art. 36, al. 1 à 3 nLN :</b> Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p>La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p> <p>Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.</p>	<p>Il convient de calquer sur le droit fédéral le délai durant lequel le Conseil d'Etat peut annuler une naturalisation genevoise.</p>

<p><b>Art. 36, al. 3 LNat : (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> L'annulation fait perdre la nationalité genevoise aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions prévues aux articles 11 et 12.</p>	<p><b>Art. 36, al. 3 LNat :</b></p> <p><sup>3</sup> Les membres de la famille du Genevois auquel la nationalité genevoise est retirée en vertu des articles 35, 37 ou 38 de la présente loi, perdent avec lui la nationalité genevoise, s'ils l'ont acquise en même temps que lui, à moins qu'ils ne démontrent leur bonne foi.</p>	<p><b>Art. 36, al. 4, lettre a, n.L.N :</b></p> <p><sup>4</sup> L'annulation fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception :</p> <p>a. les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions de résidence prévues à l'art. 9 et les conditions d'aptitudes prévues à l'art. 11;</p>	<p>S'agissant des personnes comprises dans le retrait de la nationalité, la loi cantonale doit prévoir les mêmes conditions que le droit fédéral.</p>
<p><b>Art. 37 LNat : (nouvelle teneur)</b></p> <p>La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale dans un délai de 2 ans après que le Conseil d'Etat a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard 8 ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de 2 ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégré. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p>	<p><b>Art. 37 LNat :</b></p> <p>La naturalisation ou la réintégration accordée en application de la loi fédérale peut être annulée par l'autorité fédérale, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, dans les 5 ans à partir de la date d'acquisition de la nationalité genevoise si elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p>	<p><b>Art. 36, al. 1 à 3 n.L.N :</b></p> <p><sup>1</sup> Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.</p> <p><sup>2</sup> La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégré. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.</p> <p><sup>3</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.</p>	<p>Il convient de calquer sur le droit fédéral le délai durant lequel le Conseil d'Etat peut annuler une naturalisation genevoise.</p>